Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 2 (1910)
Heft: 2

Artikel: Le travail des femmes dans l'industrie
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382795

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pas seulement s'appliquer aux industries visées par l'article 13 de la loi sur les fabriques.

L'article 1384 aurait également gagné à être plus précis. Pourquoi prévoir la convention ou l'usage contraire, si ce n'est pour satisfaire les patrons de certaines professions ou de régions différentes qui ont encore maintenu le système de la fourniture des outils par leurs ouvriers? Quant à l'article 1400, interdisant à des employés de prendre un engagement dans une maison concurrente, il vaut la peine d'être reproduit tout au long, car il sanctionne un système qui aurait dû, au contraire, être interdit formellement. Voici ce qu'il dit: « Dans les contrats de louage de travail qui permettent au locateur de pénétrer dans le secret des affaires du maître, les parties pourront convenir qu'après la fin du contrat, le locateur ne devra, ni faire en son propre nom concurrence au maître ni entrer dans une maison concurrente comme associé, employé ou en quelque autre qualité. »

Quel est l'employé qui n'est pas dans le secret des affaires du maître, et quelle sera la limite fixée au patron et au-delà de laquelle il sera interdit de conclure des contrats pareils? Nul ne le sait, c'est l'arbitraire le plus absolu. Cette appréciation, c'est le patron qui la fera, et on sait que lorsqu'il s'agit de « s'attacher » un ouvrier ou un employé, le patron sait toujours trouver un trou par lequel il est possible à son locateur de pénétrer dans le secret de ses affaires.

Avant de terminer cette critique un peu hâtive, nous examinerons les deux articles qui sont — pour nous du moins — les plus importants. Le contrat collectif est entré dans le code grâce aux articles 1371 *bis* et *ter*. Le premier article établit le principe du contrat collectif et le second détermine les personnes auxquelles il peut s'appliquer. Voici ces deux articles:

Art. 1371 bis. Les droits et les obligations dérivant du louage de travail peuvent être déterminés dans un contrat intervenu entre patrons ou associations patronales d'une part, et locateurs ou syndicats professionnels d'autre part.

Le contrat collectif doit être rédigé par écrit.

Si les intéressés ne se sont pas mis d'accord sur la durée de ce contrat, il peut, après l'expiration d'une année, être dénoncé en tout temps après un avertissement de 6 mois.

Art. 1371 ter. Le louage de travail que conclut un locateur ou un patron lié par un contrat collectif, est nul dans la mesure où il est contraire aux clauses de ce dernier contrat. Les clauses nulles sont remplacées par celles du contrat collectif.

La commission avait proposé un texte qui soumettait à la convention les ouvriers et les patrons non syndiqués habitant une région donnée. Le Conseil national s'est refusé à la suivre dans cette voie. Cette décision empêche l'application des conventions collectives, puisqu'elles ne s'appliqueront qu'aux membres des organisations patronales et ouvrières. Elle mettra les patrons et ouvriers syndiqués dans un état d'infériorité absolue en face de leurs collègues non syndiqués. Les patrons non organisés ou démissionnaires de l'association patronale pourront engager des ouvriers non syndiqués, les faire travailler un nombre d'heures supérieur, les payer moins et ainsi empêcher l'application de la convention par ceux des patrons qui voudraient respecter leurs engagements.

Nous le répétons, c'est une erreur et un danger. Et cela d'autant plus qu'il n'y a aucune sanction prévue en cas de violation du contrat par les patrons. Quelle sera la marche à suivre, si les patrons ne respectent pas les conventions signées? Quelles seront les responsabilités encourues par eux? Nous ne le savons, mais puisque le code est muet sur ce point, cela veut dire que les patrons sont absolument libres de faire comme ils entendront. En cas de violation de contrat par les patrons, la grève sera-t-elle considérée encore comme une rupture de contrat, puisqu'il a été rompu auparavant par les patrons? Le Conseil national aurait dû prévoir le cas et le considérer — à l'instar du Conseil supérieur du travail français — comme une suspension de contrat et non pas comme une rupture.

Le Conseil national n'a fait que poser le problème du contrat collectif. Il l'a à peine effleurée. Il aurait dû en prévoir toutes les conséquences, les régler de façon à éviter toute erreur d'interprétation.

Malgré toutes ses innovations, le chapitre traitant du « louage de travail » dans le nouveau code civil suisse, ne satisfait pas même les besoins actuels de la classe ouvrière. Il protège surtout le patronat. Il donne à l'ouvrier des garanties illusoires qui sont encore édulcorées par des alinéas qui détruisent l'effet des articles précédents. Il n'y a rien là que de très naturel. Le Conseil national est composé presque entièrement de représentants des partis bourgeois, qui défendent leurs intérêts ou ceux de leur classe contre ceux de la classe ouvrière. C'est dans l'ordre actuel des choses, et c'est le seul fait qui ressort de l'examen attentif du nouveau code des obligations.

E. Nicolet.

Le travail des femmes dans l'industrie.

A plusieurs reprises, il a été question dans notre *Revue syndicale*, comme dans la presse ouvrière en général, de la concentration de la production qui se réalise depuis quelque temps rapidement en Suisse et des causes et des conséquences de cette concentration.

On a également constaté que les nombreux progrès techniques et innovations mécaniques, ainsi que l'application de plus en plus répandue

des machines, surtout dans l'industrie horlogère, dans l'industrie textile et dans l'alimentation, menaçaient d'écarter un grand nombre de travailleurs industriels de leur gagne-pain, sans leur donner la moindre garantie de trouver un équivalent ailleurs.

En même temps que ce phénomène, prévu depuis longtemps par les socialistes, apparaît un autre phénomène dont les conséquences ne sont guère moins inquiétantes pour le moment que les suites fatales des premiers.

Après l'industrie horlogère, l'industrie textile, celles des vêtements et de l'alimentation, il paraît que c'est dans l'industrie des métaux et machines où l'on veut procéder au remplacement, du moins à la réduction du travail des hommes, qui paraît trop coûteux à nos industriels, par le travail des femmes qui leur revient beaucoup moins cher.

Puis, nous devons constater que nos industriels qui se refusent volontiers de payer les impôts d'église, ne refusent point l'appui des plus influents hommes d'église (exemple de l'évêque Bonomelli) pour se procurer en masse des travailleurs du sexe féminin de l'Italie, de la Bohême ou de la Pologne, malgré qu'il ne manque pas en Suisse de femmes ou de jeunes filles sans travail, qui entreraient bien volontiers dans une fabrique quelconque. Il n'est point nécessaire d'expliquer aux lecteurs de la *Revue syndicale* pourquoi il en est ainsi.

Nos patrons et fabricants, non contents d'avoir la main-d'œuvre meilleure marché, veulent se dresser une armée d'esclaves incapables de toute défense contre le patronat et destinée à remplacer peu à peu les ouvriers trop exigeants.

Est-ce que les industriels atteindront-ils leur but? Est-ce que nos compagnes, nos sœurs, nos femmes et nos filles se prêteront-elles aux manœuvres du patronat? Sera-t-il possible d'expliquer aux femmes occupées dans des établissements industriels le rôle que le patronat leur attribue et de trouver des moyens pour déjouer de tels plans, ou bien devrons-nous nous opposer et au besoin entrer en lutte contre l'emploi des femmes dans l'industrie? Telles sont les questions qui se posent aujourd'hui aux ouvriers métallurgistes, qui se posèrent autrefois aux horlogers, aux travailleurs de l'industrie textile, aux typographes et à tant d'autres.

Nous pensons donc entamer un sujet qui intéresse tous les travailleurs en examinant ici à fond le problème du travail des femmes dans l'industrie et en cherchant de trouver quelle attitude les travailleurs syndiqués doivent prendre pour servir le mieux, non seulement leurs intérêts professionnels immédiats, mais aussi leurs intérêts généraux de classe.

Développement et extension du travail industriel des femmes.

Nous ne pouvons pas ici énumérer tous les cas qui nous paraissent extraordinaires ou spécialement intéressants par rapport à l'emploi de la main-d'œuvre du sexe féminin, comme par exemple aux mines, aux hautes-forges, à la construction des bâtiments ou au service des chemins de fer ou de la navigation, comme c'est le cas en Belgique, en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

Il suffit pour le moment de se tenir aux branches industrielles où le travail des femmes joue un rôle prépondérant, pour constater ensuite les effets de ce phénomène et en tirer les conclusions qui en résultent pour nous.

Tous les renseignements que nous avons pu obtenir à ce sujet nous permettent de constater que :

Dans certaines industries, les hommes sont de plus en plus remplacés par des femmes.

Voici quelques chiffres à ce sujet que nous extrayons de l'ouvrage bien connu d'Auguste Bebel: *La femme et le socialisme.*

En *Angleterre*, étaient occupés dans l'industrie du coton pendant les années

	1861	1871	1881	1907	Résultat de 1861 à 1907
Hommes	202,540	192,881	189,651	193,830	— 8,710
Femmes	264,166	286,258	310,374	328,793	+64,627

Le nombre des ouvriers a donc diminué de 8710 ou de 4,3 %, tandis que le nombre des ouvrières a augmenté de 64,627 ou de 24,4 % dans la même période de 46 ans.

Quand on prend en considération toutes les industries de l'Angleterre, nous recevons l'image suivante :

Parmi les personnes occupées dans l'industrie, on comptait

Années	Hommes	Femmes	Total des ouvriers et ouvrières occupés
1871	8,270,186	3,323,280	11,593,466
1881	7,783,646	3,403,918	11,187,564
1891	8,883,254	4,016,230	12,751,995
1901	10,956,976	4,171,751	14,328,727

Pendant cette période de 30 ans, l'augmentation était de 1,886,790 ou de 22,8 % pour les hommes et de 848,471 ou de 25 % pour les femmes occupés dans l'industrie anglaise.

Pour l'*Allemagne*, Bebel donne les chiffres suivants

Années	Hommes	% du total des occupés	Femmes	% du total des occupés
1882	13,415,415	71,24	5,541,517	28,76
1895	15,531,841	70,25	6,578,350	29,75
1907	18,599,236	66,21	9,492,881	33,79

Il en résulte qu'il y a aussi en Allemagne une augmentation assez forte du nombre des femmes au détriment du nombre des hommes.

Les chiffres concernant les *Etats-Unis de*

l'Amérique du Nord présentent à peu près une image semblable.

Dans l'industrie des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, étaient occupés dans les années

	1880	%	1890	%	1900	%
Femmes	2,647,157	=14,7	3,914,571	=17,4	5,319,397	=18,8
Hommes	14,774,942	=85,3	18,821,090	=82,6	23,753,836	=81,2

Le nombre des femmes occupées dans les *fabriques* est monté de 631,034 en 1880, à 1,312,668 en 1900. L'augmentation est donc de plus de 120 %.

La Belgique, le Danemark et d'autres pays industriellement développés montrent des résultats semblables. Cependant, les chiffres donnés ci-dessus suffiront pour constater que, parallèlement au développement de l'industrie, l'emploi de la femme dans celle-ci augmente aussi et que, en effet, la femme remplace peu à peu l'homme.

En ce qui concerne le *développement et l'extension du travail des femmes en Suisse* et les proportions entre le nombre des personnes des deux sexes occupés dans l'industrie, le tableau ci-après nous donnera les indications nécessaires.

De 100 personnes occupées dans l'industrie suisse, appartenaient au sexe féminin:

Industries	Dans les années 1870	1888	1900	+Augment. —Diminution de 1870 à 1900
Broderie	99	92	92	— 7
Repassage et blanchissage	98	98	99	+ 1
Vêtements, lingerie, chemiserie	96	80	82	— 14
Industrie du textile	64	63	62	— 2
Industrie du tabac	52	65	67	+ 15
Industrie hôtelière	44	55	61	+ 17
Enseignement	37	45	61	+ 24
Horlogerie	34	32	33	— 1
Fabrication du papier	33	28	24	— 9
Commerce	24,5	32,3	33	+ 8,5
Postes et télégraphes	9,7	19	18	+ 8,3
Ateliers de reliure	8,7	24	16	+ 7,3
Fabrication de chaussures	2,7	12	15	+ 12,3
Imprimeries	2,7	13	15	+ 12,3

Le nombre des femmes occupées a donc augmenté dans neuf industries ou métiers, tandis que dans cinq industries il a diminué. Mais il faut faire entrer en ligne de compte que l'année 1900 accuse des chiffres absolus beaucoup plus élevés que l'année 1870.

Tableau comparatif du nombre des personnes des deux sexes exerçant une profession d'après les résultats des recensements fédéraux de 1888 et de 1900.

Classes et groupes professionnels	Personnes exerçant une profession 1900 Hommes	1900 Femmes	1888 Hommes	1888 Femmes	Augment. ou diminut. depuis 1888 Chiffres absolus Hommes	Femmes
Population totale	1,627,025	1,688,418	1,417,574	1,500,180	209,451	188,238
Dont:						
Personnes vivant de l'exercice d'une profession	1,055,898	414,454	868,933	356,413	186,965	58,041
A. Extraction et production de la matière première	406,753	80,371	399,149	92,594	7,604	— 12,223
A a. Exploitation des mines et autres produits du sol	5,452	23	3,201	12	2,251	11
A b. Agriculture et élevage du bétail, jardinage	392,971	80,326	388,467	92,566	4,504	— 12,240
A c. Sylviculture, chasse et pêche	8,330	22	7,481	16	849	6
B. Transformation de la matière première	460,015	233,912	340,185	200,176	119,830	33,736
B a. Industries de l'alimentation	47,495	11,848	37,363	6,752	10,132	5,096
B b. Industries de l'habillement et de la toilette	40,210	92,417	39,414	66,737	796	25,680
B c. Construction et ameublement	183,962	2,138	118,217	1,634	65,745	504
B d. Industries textiles	61,168	102,982	61,244	106,745	— 76	— 3,763
B e. Industries du papier, du cuir et du caoutchouc	4,472	942	4,008	774	464	168
B f. Autres industries de produits chimiques non alimentaires	8,796	734	4,278	448	4,518	286
B g. Métallurgie, fabrication de machines et d'outils	100,909	19,716	67,992	15,562	32,917	4,154
B h. Arts graphiques, reliure et cartonnage	13,003	3,135	7,669	1,524	5,334	1,611
C. Commerce	79,496	61,371	54,037	38,256	25,459	23,115
D. Voies de communication, transports	57,353	3,729	33,137	2,290	24,216	1,439
E. Administration publique, sciences, beaux-arts	48,427	24,221	35,817	14,836	12,610	9,385
E a. Administration publique générale	14,607	472	10,092	156	4,515	316
E b. Barreau, notariat, gérances	3,335	294	2,837	52	498	242
E c. Hygiène et médecine	7,059	8,600	4,706	5,337	2,353	3,263
E d. Instruction et éducation, cultes	17,465	13,916	14,496	8,706	2,969	5,210
E e. Autres professions libérales	1,493	111	619	58	874	53
E f. Beaux-arts	4,468	828	3,067	527	1,401	301
F. Service personnel et autres professions mal déterminées	3,854	10,850	6,608	8,261	— 2,754	2,589

De ce tableau, il résulte que ce n'est que dans l'agriculture que le travail des femmes a diminué passablement, tandis qu'à peu d'exceptions près, il a augmenté dans toutes les industries.

Dans l'industrie proprement dite ce sont l'alimentation, l'industrie du vêtement, l'industrie du papier, du cuir, etc., puis les arts graphiques, inclusivement la reliure, qui accusent la plus forte augmentation du nombre des femmes. Dans ces industries cette augmentation est aussi beaucoup plus forte que celle du nombre des hommes. Dans le commerce et dans les soi-disant professions libérales la progression du nombre des femmes est relativement encore plus forte que dans l'industrie, mais les chiffres absolus sont beaucoup moins élevés.

Les chiffres de ce tableau ne peuvent être comparés à ceux du recensement des entreprises industrielles de l'année 1905, parce que la méthode de recensement qui fut employée pour ce dernier était tout autre. Nous sommes donc obligés de traiter à part les résultats du recensement des entreprises. Le tableau comparatif permet cependant de distinguer assez clairement que dans toutes les branches de l'industrie, où la possibilité d'employer un grand nombre de femmes existe, la situation est à peu près analogue à celle que nous avions constatée au début pour l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Afin de pouvoir nous faire une idée de la situation actuelle, nous devons encore prendre en considération les résultats du recensement des entreprises agricoles, industrielles et commerciales de l'année 1905.

En 1905, on a compté 1,755,463 personnes occupées dans toutes les entreprises de la Suisse (à l'exception de l'industrie à domicile). De ce chiffre, 1,103,580 ou le 62,7 % appartenaient au sexe masculin et 655,883 ou le 37 % au sexe féminin. Ils se répartissent comme suit sur les différents groupes d'entreprises.

Groupes d'entreprises	Total des personnes occupées des deux sexes.	De ce chiffre sont du sexe féminin	De 100 personnes occupées sont	
			Hom.	Fem.
A. Extraction et production de la matière première	796,525	332,487	58,3	41,7
B. Industrie et métiers	625,502	184,531	70,5	29,5
C. Commerce	217,908	115,823	46,8	53,2
D. Transports	86,798	10,849	87,5	12,5
E. Professions libérales	32,730	12,193	62,7	37,3
Total	1,759,463	655,883	62,7	37,3

Le travail des femmes prend des proportions beaucoup plus importantes dans *l'industrie à domicile* qui n'est pas comprise dans les chiffres du tableau ci-dessus. Le recensement fédéral des entreprises de l'année 1905 nous fournit les indications suivantes à ce sujet:

Entreprises	Personnes occupées en tout		Sur 100 personnes occupées sont des femmes
	Hommes	Femmes	
			%
Ganterie	—	53	100,0
Confection de cravates et de bretelles	—	20	100,0
Lingerie et chemiserie	11	1682	99,4
Confection de vêtements de femmes et d'enfants	3	362	99,2
Tricotage	35	2232	98,5
Filage et moulinage de la soie	54	2365	97,8
Tressage de la paille	287	5068	94,6
Fabrication de chapeaux de paille	57	683	92,3
Fabrication du tabac	48	341	87,7
Tissage d'étoffes de soie	1708	10,770	86,3
Passementerie et fabrication de dentelles	6	37	86,0
Fabrication de chapeaux de feutre, casquettes, etc.	7	34	82,9
Filage du lin, du chanvre et du jute	9	37	80,4
Tissage et moulinage du coton	107	337	75,9
Tissage des rubans de soie	1931	5626	74,4
Broderie	9867	25,220	71,9
Confection de vêtements	534	1338	71,5
Teinture et impression des fils et tissus de coton	67	165	71,1
Filage et autres préparations de la laine et de ses tissus	31	75	70,8
Confection de chaussures	322	647	66,8
Tissage du coton	1705	3041	64,1
Confection d'uniformes militaires	159	250	61,1
Fabrication de boîtes à musique	209	260	55,4
Vannerie et cannage de chaises	93	92	49,7
Horlogerie	6288	5783	47,9
Bijouterie	14	12	46,2
Tissage du lin, du chanvre et du jute	374	236	38,7
Confection de vêtements d'hommes	539	253	68,1
Sculpture sur bois et sur ivoire	556	96	85,3

Si l'on veut se rendre compte de l'importance du travail des femmes, ou plutôt de la concurrence qu'elles font aux hommes il faut prendre en considération les deux tableaux. On trouvera que dans certaines industries les effets de cette concurrence ne se font sentir qu'indirectement, par le fait que les hommes remplacés par les femmes se présentent d'autant plus nombreux dans d'autres industries. Cette situation devient encore plus grave par la concurrence des travailleurs à domicile qui atteint le plus des industries où le travail des femmes est très répandu dans les fabriques, telles que l'industrie du textile, du vêtement et de l'horlogerie.

Pour que ceux qui s'intéressent particulière-

ment à la question du travail des femmes, ou plutôt de la participation de la femme à la production, puissent s'orienter plus facilement, nous reproduisons encore un extrait des résultats du recensement fédéral des entreprises de l'année 1905 au sujet de la

Répartition de la main-d'œuvre du sexe féminin sur les différents groupes d'entreprises

Groupes d'entreprises	Total des personnes occupées des deux sexes	Dont femmes	Sur 100 personnes occupées sont des femmes
Exploitation des mines et d'autres produits bruts du sol	13,474	255	1,9
Agriculture, élevage du bétail, jardinage	763,507	331,910	43,5
Sylviculture, chasse et pêche	19,544	322	1,6
Industrie de l'alimentation et des boissons	64,310	22,334	34,7
Industrie des vêtements et de la toilette	100,949	64,549	63,9
Industrie du bâtiment	197,230	5,547	2,8
Industrie du textile	111,895	67,708	60,5
Industrie du papier, du cuir, etc.	5,876	1,159	19,7
Fabrique de produits chimiques	9,276	1,554	16,8
Métallurgie, fabrication de machines et d'outils	108,209	16,314	15,1
Arts graphiques, reliure et cartonnage	18,686	4,747	25,4
Service des eaux, installations électriques (force et lumière)	7,075	62	0,9
Services industriels dans des établissements (institutions etc.)	1,996	557	27,9
Commerce de tous genres	102,201	44,961	43,1
Banques	6,622	345	5,2
Assurances	2,551	263	10,3
Agences de banques, de location, de placement	4,776	722	15,1
Hôtels, cafés, restaurants	101,574	69,531	68,5
Transports	86,798	10,849	12,5
Administration publique	3,255	382	11,7
Professions judiciaires	3,112	333	10,7
Hygiène et médecine, traitement des malades	14,374	7,040	49,0
Instruction et éducation	5,670	3,653	64,4
Autres professions libérales et beaux-arts	6,319	785	12,5

(A suivre).

Mouvement syndical suisse.

La lutte des ouvriers tailleurs contre le tarif général en Suisse.

Nos lecteurs auront sans doute déjà appris par les quotidiens que les ouvriers tailleurs à Berne et à Coire sont lock-outés au nombre de 200 environ et que 500 autres à Aarau, à Bâle et à St-Gall ont reçu leur congé.

Il y a ainsi un conflit important en perspective dans ce métier qui, tôt ou tard, obligera toute la classe ouvrière organisée à prendre position. Par conséquent, nous devons dès maintenant nous occuper de ce conflit et, pour commencer, de ses causes.

Il s'agit d'un *tarif général* que les patrons veulent imposer et qui doit régler les salaires des ouvriers tailleurs de toute la Suisse, du moins pour toutes les localités où les patrons sont organisés.

Les ouvriers ne refusent pas un tarif général par principe. Ils le refusent dans les conditions actuelles et ils refusent surtout le tarif général que messieurs les patrons veulent leur imposer.

Cette lutte pour ou contre l'introduction d'un tarif général ne date pas d'aujourd'hui; le camarade Markgraf, secrétaire central de la Fédération suisse des ouvriers tailleurs, nous fournit les renseignements suivants sur

les origines du mouvement.

Dès la formation des fédérations patronales on s'est efforcé dans toutes les branches industrielles, de rendre la lutte des travailleurs syndiqués pour l'amélioration de leur situation économique de plus en plus difficile.

Les patrons tailleurs ont cru trouver un moyen excellent, pour brider les prolétaires mécontents, dans l'introduction d'un tarif général faisant règle pour tout le pays, à un moment où les ouvriers ont mille raisons pour ne pas régler leurs conditions de travail d'une façon générale. La situation, autant que la force de l'organisation des ouvriers tailleurs, diffèrent encore trop d'une localité à l'autre et il va sans dire que le tarif présenté par les patrons ne tient aucun compte de la situation des ouvriers, par contre, il correspond entièrement aux intérêts des patrons.

Comme messieurs les patrons se refusent de reconnaître les besoins et les vœux des travailleurs et qu'ils s'entêtent à vouloir passer sur les revendications principales de ces derniers en faisant valoir leur supériorité de force comme patrons, il en résulte de graves conflits économiques tels que celui dont nous nous occupons maintenant.

Pendant que les travailleurs savent faire une distinction entre la situation dans les petits métiers, dans l'industrie à domicile et celle des grands établissements et que dans leur procédé ou dans leur tactique ils tiennent compte de ces différences, messieurs les patrons croient pouvoir chabloniser à leur aise. Ils s'imaginent d'être tous des Sulzer-Ziegler, qu'ils n'ont qu'à commander pour que des milliers de travailleurs se rangent à leur volonté. Pourtant, il y a encore quelques légères différences entre le pouvoir d'un grand industriel de la métallurgie ou d'un simple patron tailleur, différence que ces messieurs apprendront sans doute à connaître, s'ils l'ignorent aujourd'hui. Nous avons déjà remarqué que l'unité entre nos patrons tailleurs n'est pas précisément aussi étroite et solide qu'elle n'est chez les industriels de la métallurgie. C'est probablement pour ces motifs que la Fédération des patrons tailleurs a dû introduire dans ses règlements du 8 décembre 1908 les articles que voici:

Art. 6. — Des délibérations (entre les sections patronales et les syndicats ouvriers) sur l'introduction de nouveaux tarifs ou des modifications à apporter aux tarifs établis, ne pourront avoir lieu qu'avec la collaboration et l'assentiment du comité central . . . . .

Art. 7. — Il est établi «*par principe*» que ni les comités de section ni le comité central devront approuver un contrat de tarif contenant:

1° Des dispositions sur *la suppression du travail à domicile* ou sur *la réduction de la journée de travail au-dessous de 10 heures;*

2° un engagement pour les patrons de n'occuper que des ouvriers syndiqués ou de se servir exclusivement de l'office de placement des syndicats;